

ÉTAULES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROCHFORD
CANTON DE LA TREMBLADE
COMMUNE D'ÉTAULES

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :

Présents : 14

En exercice : 17

Votants : 16

L'an **DEUX MILLE VINGT QUATRE**, le **JEUDI VINGT JUIN**

le Conseil Municipal de la Commune d'ÉTAULES (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle municipale, à 20 heures 30, sous la **présidence de Vincent BARRAUD, maire.**

Date de convocation du Conseil Municipal : **13 JUIN 2024**

Présents BARRAUD Vincent, WATRIN Béatrice, ETIENNE Jean, TURPIN Sylvie, MOTARD Daniel, ~~BOITIER Jean-Louis~~, FOUCHER Nicolas, BUREAU Nadia, GAURIVEAUD Jean-Jacques, AUTIN Martine, RENAUDIN Didier, BLAIS Céline, JEUNESSE André, GAGNADRE Josselyne, ~~LOUIS Gilles~~, ~~AUDEBERT Délizia~~, de LACOUR SUSSAC Hugues.

Absents : AUDEBERT Délizia

Absents ayant donné pouvoir : BOITIER Jean-Louis à GAGNADRE Josselyne et LOUIS Gilles à de LACOUR SUSSAC Hugues.

Secrétaire de séance : MOTARD Daniel

DE 048-2024/06-012 CONVENTION POUR LE PASSAGE D'UNE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

Daniel MOTARD indique aux élus que les futurs bâtiments dédiés à la petite enfance au Chemin de Sable sont desservis par un accès, propriété de la commune. Afin d'alimenter en énergie électrique ces bâtiments il convient de faire procéder au passage d'une distribution publique d'énergie électrique et d'autoriser par convention le Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural (SDEER) à procéder aux dits travaux.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
Acte télétransmis au contrôle de légalité sous le N°	017-211701552-2024.....
Date de l'accusé de réception préfecture	
Délibération affichée le	mardi 25 juin 2024
Document certifié conforme, le Maire, Vincent BARRAUD	

Hôtel de Ville

27 rue Charles Hervé 17750 ÉTAULES ■ Tél. : 05 46 36 41 23 ■ Fax : 05 46 36 92 42
mairie@ville-etaules17.fr ■ www.mairie-etaules.fr

COMMUNE DE ETAULES

SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ELECTRIFICATION
ET D'EQUIPEMENT RURAL

Ligne : EXTENSION BT CHEMIN DE SABLE

Plan : dossier ER n° 155-1020 (cf. extrait ci-joint)

CONVENTION

pour le passage d'une distribution publique d'énergie électrique

Entre les soussignés :

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE-MARITIME, dont le siège est à Saintes, ZI de l'Ormeau de Pied - CS 60518- 17119 Saintes Cedex, représenté par son Vice-président M. Jean-Luc FOURRÉ, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par arrêté du Président en date du 26 octobre 2020 et désigné dans ce qui suit par l'appellation " le Syndicat ", d'une part

Et :

Commune de ETAULES domiciliée à MAIRIE-27 RUE CHARLES HERVE 17750 ETAULES, désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,
Ci-après ensemble désignés par "les parties",
Il a été convenu ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après et figurant au plan cadastral lui appartient.

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEUX-DIT	CONTENANCE
ETAULES	A	2B47-2B45	CH DE SABLE	

Le propriétaire déclare en outre que les parcelles ci-dessus désignée est libre de toute occupation (ou est exploitée par)

Les parties, vu les droits conférés pour la pose de canalisations électriques notamment par les articles L.322-6, L323-3, L323-4 et L323-6 du code de l'énergie et les textes subséquents et à titre de reconnaissance de ces droits en vue de permettre la construction par le Syndicat d'une canalisation de distribution d'énergie électrique et d'en confier l'exploitation sous le régime de la concession à l'entreprise ENEDIS représentée par sa direction territoriale pour la Charente-Maritime (ou de tout autre concessionnaire qui lui serait substitué) sont convenues de ce qui suit :

Article 1er

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique projetée sur la parcelle désignée ci-dessus, le propriétaire reconnaît au Syndicat les droits suivants :

- 1° Etablir à demeure AUCUN support(s) et AUCUN ancrage(s) pour conducteur aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits et terrasses des bâtiments.
- 2° Faire passer les conducteurs aériens au dessus de la dite parcelle sur une longueur totale de AUCUN mètres.
- 3° Y établir à demeure : AUCUN support pour conducteurs aériens ; 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 20 mètres et 1 coffret de réseau de type S20/socle (3D) de dimensions :
H : 0,75 m x L : 0,35 m x P : 0,20 m en limite de propriété.
- 4° Couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuit ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le Syndicat pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents, ceux de son concessionnaire et des entrepreneurs dûment accrédités par le Syndicat ou son concessionnaire, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

p. 1/2

(Modèle janvier 2021)

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Acte télétransmis au contrôle de légalité sous le N°	017-211701552-2024.....
Date de l'accusé de réception préfecture	
Délibération affichée le	mardi 25 juin 2024
Document certifié conforme, le Maire, Vincent BARRAUD	

Hôtel de Ville

27, rue Charles Hervé 17750 ÉTAULES ■ Tél.: 0546364123 ■ Fax: 0546369242
etaules@mairie17.com ■ www.mairie-etaules.fr

Article 2

1) Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle. Il pourra élever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction.
 S'il se propose de bâtir à proximité ou au-dessus de la canalisation, il devra faire connaître au concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le concessionnaire sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.
 Si les ouvrages électriques établis sur les parcelles ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, le concessionnaire sera tenu de les modifier ou de les déplacer à ses frais.
 Si le propriétaire n'a pas dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.
 2) Le propriétaire s'engage toutefois à ne faire à l'aplomb de la canalisation aucune modification du profil du terrain, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Article 3

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement aucune indemnité n'est versée par le Syndicat.
 La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.
 Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 4

Le propriétaire ou le cas échéant, tout exploitant seront dégagés de toute responsabilité à l'égard du concessionnaire pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.
 En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le concessionnaire garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5

Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire ou d'exploitant.

Article 6

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 7

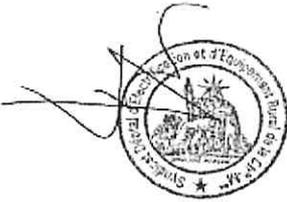
Le Syndicat déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEDIS, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Article 8

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou sur une emprise moindre et, en tout état de cause, pour la durée d'exploitation de l'ouvrage.
 Elle sera, en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Fait en trois exemplaires (1), A, le

Mots nuls :

Le Propriétaire (signature précédée de la mention manuscrite " lu et approuvé ")	Le Syndicat 	Cadre réservé à l'enregistrement
--	---	----------------------------------

(1) dont un pour le concessionnaire ENEDIS et un, éventuellement, pour l'Enregistrement.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
Acte télétransmis au contrôle de légalité sous le N°	017-211701552-2024.....
Date de l'accusé de réception préfecture	
Délibération affichée le	mardi 25 juin 2024
Document certifié conforme, le Maire, Vincent BARRAUD	

